

Lettre d'information juridique Université Bordeaux I

N°3

AVRIL
2009

UNIVERSITÉ BORDEAUX 1 | SCIENCES TECHNOLOGIES Les Sciences et les Technologies au service de l'Homme et de l'Environnement

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

- La réforme du statut des enseignants-chercheurs :

I- Les missions dévolues aux enseignants-chercheurs
II- Le temps de travail et la répartition des services
III- L'évaluation des enseignants-chercheurs
IV- Nouvelles règles relatives aux positions des enseignants-chercheurs
V- Le recrutement et le classement des enseignants-chercheurs
VI- Les règles relatives à l'avancement des enseignants-chercheurs
VII- Eméritat
VIII- Déconcentration relative à certaines opérations de gestion des personnels enseignants

- Nouvelles dispositions applicables aux doctorants contractuels : les dispositions du décret n°2009-464 du 23 avril 2009

I- Alignement des doctorants contractuels sur le régime de « droit commun » des agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat
II- Conditions d'emploi et de recrutement
III- Durée du contrat de travail et temps de travail
IV- Missions confiées
V- Rémunération
VI- Dispositif d'encadrement et formation professionnelle continue

- Publication d'un décret portant publication de l'accord entre la République Française et le Saint- Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur

- Modifications du décret du 30 mars 1979 instituant une indemnité pour service à la mer en faveur des personnels enseignants et techniques des universités

Emploi

La réforme des stages en projet

Préparation d'un plan pour l'emploi des jeunes

Fonction publique

Présentation d'un projet de loi sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique

Le point sur...

... le pouvoir souverain du jury d'examen et de concours.

CONTACT :

Direction des Affaires Juridiques
et Statutaires – DAJS

Tél. : 05 40 00 29 99

corinne.le-berre@u-bordeaux1.fr

Enseignement supérieur et Recherche

• *La réforme du statut des enseignants-chercheurs*

Suite aux controverses suscitées par le premier projet de décret réformant le statut des enseignants-chercheurs, et après plusieurs phases de réécriture, le texte final, le décret n° **2009-460*** du 23 avril 2009 a été promulgué au journal officiel du 25 avril.

- Pour visualiser le décret :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020552216&dateTexte=&categorieLien=id>

Ce texte s'accompagne d'un second décret n° **2009-461** du 23 avril 2009 modifiant le décret du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités (CNU) en ajoutant à ses missions l'évaluation régulière, tous les quatre ans, de tous les enseignants-chercheurs.

- Pour visualiser le décret :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020552350&dateTexte=&categorieLien=id>

Un troisième décret n°**2009-462*** du 23 avril 2009 réforme les modalités du classement à l'entrée dans les corps des maîtres de conférences et des professeurs. Il améliore la prise en compte des activités antérieures au recrutement.

- Pour visualiser le décret :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020552397&dateTexte=&categorieLien=id>

* entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2009.

En liminaire, le décret n°2009-460 rappelle, de façon, que les enseignants-chercheurs sont soumis, sauf dérogations expresses, aux dispositions combinées de la loi n°83-634 et de la loi n° 84-16.

Il rappelle le principe de non discrimination entre les hommes et les femmes, mais précise que la règle de la parité hommes-femmes est souhaitable dans la constitution des différents jurys (comités de sélection, évaluation des carrières, CNU...).

Le principe de l'indépendance et de la liberté d'expression figurant à l'article L 952-2 du code de l'éducation des enseignants-chercheurs est réaffirmé.

I- Les missions dévolues aux enseignants-chercheurs

Le nouveau décret précise la nature des missions dévolues aux enseignants-chercheurs en entérinant les évolutions intervenues depuis le décret du 6 juin 1984 et notamment celles suscitées par la loi LRU du 10 août 2007.

Chargés d'une double mission d'enseignement et de recherche, il est précisé que les enseignants-chercheurs participent, par leur recherche à l'élaboration des connaissances et assurent leur transmission, dans le cadre de la formation initiale et continue en utilisant au besoin des technologies de l'information et de la communication.

- au titre de leur mission d'enseignement :

Ils assurent la direction, le conseil, le tutorat et l'orientation des étudiants et contribuent à leur insertion professionnelle, le tout, en lien avec les entreprises publiques ou privées.

Ils contribuent à la formation des maîtres et concourent à la formation tout au long de la vie. Ils participent aux jurys d'examen et de concours.

- au titre de leur mission de recherche :

En lien avec les grands organismes de recherche, les secteurs sociaux ou économiques, ils contribuent au développement et à la coordination de la recherche fondamentale et appliquée ainsi qu'à la valorisation des résultats.

Ils participent à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, y compris au sein de la communauté scientifique internationale.

Enfin, est affirmé le principe selon lequel tout enseignant-chercheurs doit avoir la possibilité de participer aux travaux d'une équipe de recherche dans des conditions fixées par le conseil d'administration, le cas échéant, dans un établissement autre que son établissement d'affectation.

II- Le temps de travail et la répartition des services**1- Le temps de travail****a) cadre général**

- Le temps de travail de référence demeure fixé pour moitié par les services d'enseignement annuel égal à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques (suppression de la référence antérieure aux 288 heures de travaux pratiques) ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance.

Ils s'accompagnent de la préparation et du contrôle des connaissances y afférents.

Pour l'autre moitié, le temps de travail de référence est constitué par une activité de recherche.

- Le service d'enseignement peut faire l'objet d'une modulation, après accord écrit de l'intéressé. Cette modulation peut être liée à un projet individuel ou collectif, scientifique, pédagogique ou d'intérêt général annuel ou pluriannuel.

La modulation permet de déroger à la hausse ou à la baisse au service d'enseignement de référence (voir supra). Un plancher de 42 heures de cours ou de 64 heures de travaux pratiques ou dirigés est néanmoins fixé.

Lorsque la demande de modulation émane d'un enseignant-chercheur et qu'elle a fait l'objet d'un refus de la part du président de l'université, ce dernier réexamine la situation après consultation d'une commission, composée d'enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé (à parité de professeurs et de maîtres de conférences si le demandeur appartient à cette dernière catégorie).

Les membres de cette commission sont désignés, à part égale par le CEVU et le CS.

b) cas particuliers

Les enseignants chercheurs exerçant des fonctions de président d'université ou de vice-président de l'un des 3 conseils sont déchargés de plein droit de l'ensemble du service d'enseignement, sauf s'ils souhaitent conserver tout ou partie de ce service.

Les enseignants-chercheurs exerçant des fonctions de directeur d'institut ou d'école interne le sont de plein droit, sur leur demande, pour les 2/3.

Les enseignants-chercheurs exerçant des fonctions de directeur d'UFR peuvent être déchargés, sur leur demande, au plus des 2/3 du service d'enseignement de référence.

L'ensemble de ces derniers ne peut bénéficier du paiement d'heures complémentaires.

2- la répartition des services

- Les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions dévolues aux enseignants-chercheurs (voir supra §-I) sont fixés par le conseil d'administration en formation restreinte, compte tenu des priorités scientifiques et pédagogiques.

Il fixe également les équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant à ces fonctions, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte.

Ces équivalences horaires font l'objet d'un référentiel national approuvé par arrêté du ministre.

- Au vu des principes généraux dégagés par le CA restreint et de l'intérêt du service, les décisions individuelles d'attribution des services est prise par le président de l'université, après avis motivé du directeur de l'unité de rattachement et du directeur de la composante.

Ces avis sont rendus après consultation du conseil de la composante réunie en formation restreinte aux enseignants.

Le tableau de service est notifié à chaque enseignant-chercheur en début d'année universitaire et peut être modifié chaque semestre d'enseignement.

S'il apparaît impossible d'attribuer à un enseignant-chercheur le service d'enseignement de référence, le président peut leur demander de compléter leur service dans un autre établissement public

d'enseignement supérieur de la même académie.

Ce service ne donne pas lieu au paiement d'heures complémentaires.

- Le paiement d'heures complémentaires n'est possible, dans tous les cas, que pour les heures excédant le service d'enseignement, qu'il soit modulé à la hausse ou non modulé (service de référence).

III- **L'évaluation des enseignants-chercheurs**

Le décret n°2009-460 réformant le statut des enseignants-chercheurs prévoit désormais une évaluation tous les 4 ans de l'ensemble des activités des ces derniers.

A cette fin notamment, le décret du 16 janvier 1992 relatif au CNU est modifié par le décret n° 2009-461.

Il précise, dans un nouvel article 1^{er} que le CNU procède à l'évaluation de toutes les activités et de leur évolution éventuelle des enseignants-chercheurs.

Cette évaluation est prise en compte pour l'évolution de leur carrière (dont l'avancement) et pour l'attribution de certaines primes et indemnités.

Les critères et modalités d'évaluation déterminés pour chaque section ainsi que les conditions dans lesquelles elles formulent leurs avis sont rendus publics.

L'activité des sections fait l'objet d'un rapport annuel.

Le décret n°2009-461 introduit également des règles d'incompatibilité entre les membres du CNU et les personnes évaluées ou les candidats à la qualification. Ces règles figurent à l'article 5 de ce décret.

Une commission permanente du CNU est créée afin de veiller notamment à la transparence des procédures d'évaluation, de

qualification et de promotion des enseignants-chercheurs.

Chaque enseignant-chercheur établit au moins une fois tous les 4 ans un rapport mentionnant l'ensemble de ses activités ainsi que leurs évolutions éventuelles.

La règle des 4 années est écartée en cas de demande de promotion : l'intéressé doit produire un rapport d'activité à chaque demande de promotion.

Ces rapports sont remis au président d'université qui est chargé de les transmettre au CNU. Y est annexé l'avis émis par le CA en formation restreinte.

Le CNU procède à la première évaluation dans les 4 années suivant la nomination, la promotion ou le changement de grade et de corps.

Cette évaluation est ensuite prise en compte par les établissements d'affectation en matière indemnitaire et de promotion.

IV- Nouvelles règles relatives aux positions des enseignant-chercheurs

1- la délégation

Elle peut être prononcée pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable.

Lorsqu'elle est prononcée en vue de la création d'une entreprise, sa durée ne peut excéder une période de 2 ans, renouvelable deux fois.

Elle est subordonnée à la conclusion d'une convention conclue entre l'établissement d'affectation, l'établissement, l'organisme ou l'entreprise d'accueil.

La délégation est prononcée par arrêté du président de l'université, après avis du CA restreint.

2- le détachement

Il peut être prononcé pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable.

Le détachement peut s'effectuer au sein d'une entreprise (sous réserve que l'intéressé n'en ait pas exercé le contrôle ou la surveillance ni des fonctions de conseil, notamment), des organismes privés ou de groupements d'intérêt public afin d'y exercer des fonctions de formation, de recherche, de valorisation de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique.

Le détachement est alors prononcé par arrêté du président de l'université, après avis du CA restreint.

A l'expiration du détachement, la réintégration de l'intéressé dans son corps et son établissement d'origine est de droit. Elle est prononcée par le président de l'université dans lequel l'enseignant-chercheur était affecté avant son détachement.

3- la mise à disposition

D'une durée de 5 ans renouvelable, elle est prononcée par le président de l'université.

4- le congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT)

Sa durée est désormais fixée à 6 ou 12 mois par période de 6 ans passée en position d'activité ou de détachement.

Lorsqu'il est accordé suite à un congé maternité ou un congé parental, sa durée est de 6 mois.

Les CRCT sont accordés dans tout les cas par le président, qu'ils soient pris sur le contingent local (sur avis préalable du CS de l'établissement d'affectation ou de détachement) ou sur le contingent national, sur proposition des sections du CNU.

Le contingent national fixé par arrêté est de 40% du nombre de congés accordés par les établissements l'année précédente.

Une fraction des CRCT (dont le texte ne dit pas s'il elle est prise sur le contingent local ou national) est attribué prioritairement aux enseignants-chercheurs qui ont effectué pendant au moins 4 ans des tâches d'intérêt général ou qui ont conçu ou développé des enseignements nouveaux ou des pratiques pédagogiques innovantes.

V- Le recrutement et le classement des enseignants-chercheurs



"http://www.photo-libre.fr"

1- nouveautés relatives aux règles de l'inscription sur la liste de qualification et au concours

a) inscription

S'agissant des candidats au concours qui exercent déjà dans un établissement d'enseignement supérieur étranger des fonctions d'enseignants-chercheurs, ces derniers sont désormais dispensés de l'inscription sur la liste de qualification.

Il revient au CS de l'établissement de se prononcer sur le rapport de deux spécialistes de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dont un extérieur, sur les titres, travaux et niveau des fonctions du candidat. Le CS transmet les dossiers de candidature au comité de sélection.

Les candidats dont l'inscription sur la liste de qualification est refusée alors même que cette dernière avait déjà fait l'objet de deux refus consécutifs par la même section du

CNU au cours des deux années précédentes, peuvent la saisir à nouveau.

Ces modalités sont précisées dans l'arrêté du 30 mars 2009 ci-dessous :

- Pour visualiser l'arrêté :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020530162&dateTexte=&categorieLien=id>

La durée de validité de la liste de qualification est rallongée : elle est désormais de 4 ans à compter du 31 décembre de l'année de l'inscription sur la liste.

b) concours

Les conditions de recevabilité des candidatures aux concours de recrutement ainsi que le nombre d'emploi offert au concours sont toujours fixés par arrêté ministériel. En revanche, les concours sont désormais ouverts par les établissements.

Le premier concours est désormais ouvert aux titulaires du doctorat et/ou de la HDR à la date de clôture des inscriptions.

2 – stage et classement

a) stage

A l'issue du stage, toujours fixé à une année, la décision de titularisation de prolongation du stage ou de licenciement est désormais prononcée par arrêté du président **après avis conforme** soit du CS restreint, soit, s'il a été saisi, du CA restreint.

b) classement

Les maîtres de conférences et professeurs des universités sont classés par arrêté du président.

Nota : Les mutations des professeurs des universités sont également prononcées par arrêté du président.

Le décret n°2009-462 relatif aux règles de classement permet désormais la prise en compte des recherches effectuées en vue

de la préparation du doctorat, dans le cadre du contrat de travail ayant fait l'objet d'une convention avec une personne publique.

Le CS de l'établissement vérifie si les ainsi tâches réalisées correspondent aux travaux de recherche accomplis en vue du doctorat.

Les fonctions dont exercées dans le cadre d'un contrat de travail il est tenu compte lors du recrutement dans le corps des maîtres de conférences sont notamment les suivantes :

- ATER ;
- allocataire de recherche ;
- moniteur ;
- doctorant contractuel ;
- enseignant associé.

Le décret n°2009-462 entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2009. Il s'applique aux stagiaires en fonction à sa date de publication, soit au 25 avril 2009. Ils disposeront d'un délai d'un an pour présenter leur demande de classement.

Ces mesures devraient permettre d'augmenter de 12 à 25 % au total la rémunération des nouveaux maîtres de conférences.

VI- Les règles relatives à l'avancement des enseignants-chercheurs

<http://www.photo-libre.fr>

A l'identique des autres décisions (cf. supra), l'avancement d'échelon est désormais prononcé par le président de l'université.



1- avancement à la hors classe des maîtres de conférences

L'avancement à la hors classe des maîtres de conférences a désormais lieu pour moitié, sur proposition du CNU, et pour l'autre moitié sur proposition du CA dans la limite des promotions offertes dans l'établissement, toutes disciplines confondues.

Les critères pris en compte pour l'avancement sont rendus publics, ainsi que les promotions prononcées.

Le nombre de promovables à la hors classe est désormais déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Le taux de promotion est fixé par un arrêté du ministre.

2- avancement de la 2^{ème} à la 1^{ère} classe des professeurs des universités

Ces promotions obéissent à des règles identiques à celles exposées au § 1 ci-dessus.

L'avancement a lieu au choix et est prononcé par le président de l'université.

La durée d'ancienneté dans certains échelons pour l'accès à l'échelon supérieur est réduite comme suit :

- 1^{ère} classe : du 2^{ème} au 3^{ème} et du 1^{er} au 2^{ème} : 3 ans au lieu de 4 ans et 4 mois

- 2^{ème} classe : du 5^{ème} au 6^{ème} échelon : 3 ans et 6 mois au lieu de 5 ans.

3- avancement de la 1^{ère} classe à la classe exceptionnelle des professeurs des universités

Les règles de promotion sont ici encore identiques.

S'agissant du passage du 1^{er} au 2nd échelon de la classe exceptionnelle, le nombre des promovables est déterminé chaque année

par rapport à un taux fixé chaque année par arrêté du ministre transmis, avant sa signature, pour avis conforme, au ministre chargé du budget et à celui chargé de la fonction publique. Pour mémoire, le nombre des promouvables était précédemment fixé à 10% de l'effectif total des professeurs.

Cet avancement se fait au choix et est prononcé par le président de l'université.

VII- Eméritat

Jusque là prononcé par le CA après avis du CS restreint aux personnes habilitées à diriger des recherches, la décision de conférer l'éméritat revient désormais au président de l'université, sur proposition du CS restreint.

La collaboration des professeurs émérites est désormais étendue à l'ensemble des missions dévolues aux enseignants-chercheurs (voir I). Il est précisé que cette collaboration est effectuée à titre accessoire et gracieux.

VIII- Déconcentration relative à certaines opérations de gestion des personnels enseignants

Comme on l'a vu ci-dessus, un nombre important de décisions relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur seront, à compter du 1^{er} septembre 2009, déléguées aux présidents d'universités.

Le décret n°93-1335 du 20 décembre 1995 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion concernant les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les assistants de l'enseignement supérieur et les enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences est donc modifié en conséquence par le décret n°2009-460.

Sont indiqués les actes de gestion ne pouvant faire l'objet d'une délégation.

Il s'agit principalement des décisions relatives à :

- la nomination et la cessation des fonctions des professeurs des universités (elles continuent de faire l'objet d'un décret du Président de la République) ;

- l'avancement de grade, la mise à disposition, la délégation, le détachement, la disponibilité, la position hors cadre et la cessation des fonctions des enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités ;

- la nomination en qualité de stagiaire et la cessation de fonctions des maîtres de conférences. **C. Le Berre.**

• ***Nouvelles dispositions applicables aux doctorants contractuels : les dispositions du décret n°2009-464 du 23 avril 2009***

Le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 paru au JO du 25 avril réforme en profondeur les conditions de recrutement des doctorants.

➤ Pour visualiser le décret :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020552499&dateTexte=&categorieLien=id>

Il abroge le décret n°85-402 du 3 avril 1985 relatif aux allocations de recherche ainsi que le décret n°89-794 du 30 octobre 1989 relatif au monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur, étant précisé que les contrats en cours se poursuivent aux conditions antérieurement fixées pour la durée des engagements restant à courir.

Les nouveaux contrats de travail seront désormais régis par des conditions strictement identiques pour tous les doctorants, que ces derniers exercent exclusivement ou non des activités de recherche.

I- Alignement des doctorants contractuels sur le régime de « droit commun » des agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat



Contrairement au décret antérieur qui régissait d'une part les conditions d'emploi des allocataires de recherche, les doctorants contractuels sont désormais expressément soumis aux dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1983 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat.

Le nouveau texte vient réparer une incongruité, étant précisé que les moniteurs relevaient quant à eux des dispositions du décret susvisé.

Il énumère néanmoins dans son article 10 les dispositions du décret n°86-83 qui ne sont pas applicables aux doctorants contractuels.

- Ne leur sont pas applicables les dispositions du décret relatives aux CCP, étant entendu que les doctorants contractuels relèveront d'une commission consultative spécifique créée par le règlement intérieur de chaque établissement employeur destinée à connaître des questions d'ordre individuel relatives à leur situation professionnelle.

Elle devra comporter à parité des représentants du CS et des représentants des doctorants contractuels. Elle rendra des avis motivés au chef d'établissement et pourra être saisie soit à l'initiative d'un doctorant contractuel, soit du chef d'établissement.

- Ne leur sont pas non plus applicables l'ensemble des dispositions relatives aux agents recrutés par contrats à durée indé-

terminée ainsi que celles relatives au renouvellement des contrats à durée déterminée. Comme on le verra plus loin, la durée ainsi que les modalités de reconduction des contrats de travail des doctorants font l'objet de dispositions dérogatoires.

- La période d'essai n'est pas modulable, comme c'est le cas dans le régime de droit commun : elle est fixée à deux mois dans les contrats de travail des doctorants.

- Les doctorants ne peuvent bénéficier, à partir de trois années d'ancienneté d'un congé pour convenances personnelle.

- Les dispositions de l'article 45 du décret n°86-83 relatives aux délais dont dispose l'administration employeur pour faire connaître son intention de renouveler le contrat de travail ne sont pas applicables. Les conditions et modalités de renouvellement seront développées plus loin.

- Les dispositions relatives au travail à temps partiel ne sont pas applicables aux doctorants contractuels, la durée du travail de ces agents faisant l'objet de dispositions spécifiques encadrées par le décret du 23 avril 2009.

II- Conditions d'emploi et de recrutement

En application des dispositions de l'article L 412-2 du code de la recherche, les EPSCP, les EPST, les EPA d'enseignement supérieur et autres EPA ayant une mission d'enseignement ou de recherche peuvent désormais recruter directement des doctorants.

Pour les EPSCP notamment, les allocataires de recherche étaient recrutés par le président sur délégation de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Cette nouveauté s'inscrit dans le cadre de la loi LRU.

La décision est prise par le président de l'université sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et de celui de l'unité ou de l'équipe de recherche concernée.

Attention : aucune décision de recrutement ne peut être prise par le président si le candidat ne lui a pas été proposé par le directeur de l'école doctorale. Les avis des directeurs de thèse, d'unité ou d'équipe ne sont pas des avis conformes.

III- Durée du contrat de travail et temps de travail

- La durée des contrats de travail est limitée à trois années. Leur renouvellement ne peut excéder une durée maximale d'un an et seulement dans l'hypothèse où des circonstances exceptionnelles concernant les travaux de recherche du doctorant le justifient. Chose logique s'agissant des ex allocataires de recherche puisqu'en théorie les thèses sont préparées en trois ans. S'agissant des ex- moniteurs, cette règle leur est également applicable.

Le contrat, éventuellement prorogé ne peut excéder 4 années. Cette durée maximale s'apprécie quelque soit le nombre d'établissements employeurs du même doctorant.

Tout renouvellement fait l'objet d'une décision du chef d'établissement au vu de la demande présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche de l'intéressé.

Le texte ne précise pas si la commission consultative peut être saisie de la question et le cas échéant, dans quel ordre interviendront les différents avis ou proposition.

La décision de renouvellement est notifiée à l'intéressé sans qu'il y ait lieu pour l'établissement employeur de respecter le

délai prévu de deux mois prévu à l'article 45 du décret n°86-83.

Les congés de maternité, paternité, d'adoption ou le congé de maladie supérieur à 4 mois consécutif ou d'un congé au moins égal à 2 mois faisant suite à un accident de travail peut permettre, à la demande de l'intéressé, la prorogation du contrat d'une durée au plus égale à la durée du congé obtenu dans la limite de 12 mois.

- La durée du travail est de 35 heures hebdomadaires ou de 1607 heures annuelles. Aucune heure ni aucun service complémentaire ne peut être confié aux doctorants contractuels.

IV- Missions confiées

Le service des doctorants est arrêté par le président chaque année sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche de l'intéressé.

Le service peut être exclusivement consacré à la recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure en sus, un service annuel égal à 267,83 heures (soit 1/6^{ème} de la durée légale annuelle de travail) consacré à :

- l'enseignement dans le cadre d'une équipe pédagogique, pour un service égal au plus à 1/3 du service annuel de référence des enseignants-chercheurs, soit 64 h ;
- la diffusion de l'information scientifique et technique ;
- la valorisation des résultats de la recherche
- missions d'expertise effectuées dans une entreprise (on retrouve ici les « doctorants-conseils »), une collectivité territoriale, une administration ou un établissement public, une association ou une fondation.

Le texte précise que la participation au contrôle des connaissances et aux examens

relevant de leur enseignement est obligatoire, s'agissant des doctorants contractuels chargés de missions d'enseignement et ne peuvent donner lieu à rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service liées à l'enseignement.

Les activités autres que celles consacrées aux travaux de recherche peuvent s'effectuer dans un établissement différent de l'établissement employeur. Une convention d'accueil est obligatoirement conclue : elle fixe notamment les activités exercées, leur modalité d'exécution et d'évaluation ainsi que la contribution versée par l'établissement d'accueil à l'établissement employeur. Il s'agit d'une forme de mise à disposition dérogatoire, étant précisé que les dispositions relatives à la mise à disposition des agents contractuels prévues dans le décret n°86-83 ne sont pas applicables aux doctorants contractuels.

V- Rémunération

La rémunération est fixée par l'arrêté du 23 avril 2009 (JO du 25 avril).

- [Pour visualiser l'arrêté :](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020552594&dateTexte=&categorieLien=id)
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020552594&dateTexte=&categorieLien=id>

Pour les doctorants exerçant des missions de recherche, la rémunération mensuelle minimale est fixée à 1663,22 € brut.

Pour ceux dont le service intègre des missions autres, tel que de l'enseignement (voir ci-dessus § IV), la rémunération mensuelle minimale est fixée à 1998,61 € brut.

VI- Dispositif d'encadrement et formation professionnelle continue

L'établissement employeur doit veiller à ce que le doctorant contractuel bénéficie des dispositifs d'encadrement et des formations utiles à l'accomplissement de l'ensemble des missions qui lui sont confiées.

Ces dispositifs de formation sont inscrits dans le plan de formation. C. Le Berre.

- ***Publication d'un décret portant publication de l'accord entre la République Française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur***

Le décret n°2009-427 du 16 avril 2009 rend effectif un accord conclu entre la France et le Vatican signé le 18 décembre 2008 portant reconnaissance des grades et diplômes universitaires ainsi qu'un protocole additionnel qui en détermine les modalités.



Ce texte, ouvre une large brèche dans le système existant depuis la loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur qui confiait jusqu'à présent le monopole de la collation des grades et des titres universitaires au profit des établissements d'enseignement supérieur de l'État.

Cet accord permet désormais la reconnaissance par l'Etat français des grades et diplômes délivrés par les universités catholiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège supérieur et les facultés ecclésiastiques placées sous l'autorité du Saint-Siège.

Ainsi, s'agissant des 4 grades existant au niveau de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, que sont le baccalauréat, la licence, le master et le doctorat, sont déclarés de même niveau le doctorat français et le diplôme ecclésiastique de doctorat, les diplômes français de master et les diplômes ecclésiastiques de licence, le

diplôme français de licence et les diplômes ecclésiastiques de baccalauréat.

En France, les autorités compétentes pour la reconnaissance des diplômes dans le cadre de la poursuite d'études dans un établissement d'enseignement supérieur français, sur demande préalable des intéressés sont l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel les intéressés sollicitent leur inscription.

Pour la France, le Centre national de reconnaissance académique et de reconnaissance professionnelle (ENIC-NARIC France) près le Centre international d'études pédagogiques (CIEP).

➤ Pour consulter le site :
<http://www.ciep.fr/enic-naricfr/>

S'agissant de la reconnaissance des périodes d'études et des diplômes ne conférant pas un grade, la compétence en revient à l'établissement d'enseignement supérieur français au sein duquel le demandeur souhaite poursuivre ses études.

Ainsi les examens ou périodes partielles d'études validées dans des établissements catholiques donnant lieu à la délivrance d'un diplôme reconnu sont pris en compte, notamment sur la base de crédits ECTS pour la poursuite d'études dans un établissement d'enseignement supérieur français.

Il convient de noter que seront considérés comme reconnus par l'Etat français l'ensemble des grades et diplômes délivrés par les universités catholiques, les facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur habilités par le Saint-Siège figurant sur une liste élaborée par la Congrégation de l'éducation catholique, régulièrement tenue à jour et communiquée aux autorités françaises. C. Le Berre.

➤ Pour visualiser l'accord et le protocole additionnel :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=32EFAD4B7AEB9072562644C34B76E95A.tpdjo1>

[0v_3?cidTexte=JORFTEXT000020530672&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=32EFAD4B7AEB9072562644C34B76E95A.tpdjo1_4v_3?cidTexte=JORFTEXT000020530672&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id)

• ***Modifications du décret du 30 mars 1979 instituant une indemnité pour service à la mer en faveur des personnels enseignants et techniques des universités***

Le décret n°2009-381 du 3 avril 2009 prévoit désormais que le montant journalier de l'indemnité est désormais fixé par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche, du budget et de la fonction publique et qu'il peut être majoré, sur décision du président de l'université de 200 % au maximum, pour tenir compte des conditions particulières de campagne.

Il précise également qu'il n'est alloué aucune indemnité pour les sorties inférieures à 4 heures.

L'arrêté du 3 avril 2009 fixe le montant de l'indemnité à 8, 13 € par jour de navigation.
C. Le Berre.

➤ Pour visualiser le décret :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2C73CDE30024589DAE02214E2E8B5FE2.tpdjo1_4v_3?cidTexte=JORFTEXT000020481400&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

➤ Pour visualiser l'arrêté :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2C73CDE30024589DAE02214E2E8B5FE2.tpdjo1_4v_3?cidTexte=JORFTEXT000020481414&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

Emploi

• **La réforme des stages en projet**

L'ordonnance
Le 24 avril
dernier, le
Président de
la République
a annoncé que
la gratification
obligatoire
correspondant
à environ 30%
du SMIC serait
désormais due
pour les



stages d'une durée supérieure à 2 mois et non plus seulement à pour les stages d'au moins 3 mois.

D'autre part, une réflexion est lancée au sujet de la gratification des stages dans la fonction publique.

Un cadre clair sera rapidement mis en place au niveau interministériel pour le recours aux stagiaires :

- la charte des stages, en vigueur dans les entreprises, sera appliquée à la fonction publique. Une convention de stage tripartite devra systématiquement être signée entre le stagiaire, le ministère concerné (ou l'établissement recevant le stagiaire) et l'établissement dispensant la formation.
- tout stage de plus de deux mois sera gratifié à hauteur de 30% du SMIC environ.
- les stages d'une durée supérieure à deux mois consistant pour l'essentiel à observer le fonctionnement d'un service, réaliser des comptes-rendus de réunion ou des travaux ponctuels dans une optique de découverte des diverses facettes de

l'activité du service d'accueil, l'étudiant recevra une gratification égale à environ 30 % du Smic. Les administrations auront la possibilité de rémunérer au-delà de ce montant, lorsqu'elles considèrent que le niveau de qualification et la nature des activités le justifient. Elles pourront alors verser une rémunération supérieure, y compris au-delà du Smic », précise Eric Woerth dans un communiqué.

- pour les stages de moins de deux mois, l'étudiant bénéficiera, contrairement à aujourd'hui, au moins d'un défraiement et de facilités telles que l'accès aux restaurants administratifs.

Une circulaire aux différentes administrations sera préparée pour préciser ces annonces. C. Le Berre.

• **Préparation d'un plan pour l'emploi des jeunes**

Partant du constat que le taux d'emploi des jeunes en France est de 46 % tandis qu'il s'élève en moyenne à 63 % dans la plupart des pays européens, le chef de l'Etat a également annoncé le 24 avril 2009 les grandes lignes d'un plan pour la formation, l'apprentissage et la professionnalisation des jeunes de moins de 26 ans.

Exprimant sa volonté de favoriser l'apprentissage et la formation en alternance, des exonérations de charges sociales seront mises en place d'ici à juin 2010 au bénéfice des entreprises recrutant un apprenti.

Autres mesures incitatives, des primes seront versées aux entreprises.

Ainsi, une prime de 1800 € sera perçue par les entreprises de moins de 50 salariés recrutant un apprenti.

Toute nouvelle embauche de jeunes de moins de 26 ans au moyen d'un contrat de professionnalisation ouvrira droit, au profit

des entreprises, à l'octroi d'une prime exceptionnelle de 1000 €.

Cette prime pourra atteindre 2000 € si le jeune recruté n'a pas le niveau du baccalauréat.

Des objectifs chiffrés sont également fixés : embauche de 320.000 apprentis entre le 1^{er} juin 2009 et le 1^{er} juin 2010, soit 35.000 de plus qu'en 2008 ; embauche de 170.000 jeunes par contrat de professionnalisation d'ici à juin 2010, soit 30.000 de plus.

Enfin, toute entreprise recrutant en CDI leur stagiaire percevra une prime de 3000 €. c. Le Berre.

Fonction publique

• *Présentation d'un projet de loi sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique*

Lors du conseil des ministres du 1^{er} avril 2009, le ministre du budget et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique ont présenté un projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique.



André Santini,

Le projet reprend les points contenus dans les accords de Bercy du 2 juin 2008 signés par six syndicats de fonctionnaires (CGT, CFDT, FSU, UNSA Solidaires et CGC).

Il prévoit le renforcement de la légitimité des instances représentatives par un recours accru à l'élection. Ainsi, les membres des comités techniques de la fonction publique seraient élus directement par les agents titulaires et non titulaires.

La condition de représentativité des syndicats pour l'accès aux élections professionnelles serait supprimée.

Le champ de la négociation sera étendu à tous les sujets, dont les questions salariales.

Enfin, le texte fixe les conditions dans lesquels les accords seront regardés comme valides. L'accord majoritaire en voix serait, à compter de 2013, l'unique critère.

Une concertation est d'ores et déjà engagée en vue de la future rédaction des décrets d'application qui accompagneront le texte voté. Les discussions porteront également sur une prochaine réforme des commissions administratives paritaires. C. Le Berre.

- [Pour en savoir plus \(site du ministère de la fonction publique\) :](http://www.fonction-publique.gouv.fr/article1018.html)
<http://www.fonction-publique.gouv.fr/article1018.html>

LE POINT SUR...

• *... le pouvoir souverain du jury d'examen et de concours*

La reconnaissance du pouvoir souverain du jury d'examen ou de concours dans l'appréciation des mérites des candidats est reconnue par le juge administratif depuis plus d'une centaine d'années : « Les décisions du jury d'examen sont souveraines, il n'est pas permis de les réviser » (*CE, 11 août 1869 De Dampierre*).

Il est ainsi admis que le contrôle exercé par le juge est un contrôle minimum. Ce contrôle minimum provoquera ainsi l'annulation de la délibération du jury d'examen si, par exemple, celui-ci s'est trompé dans le calcul de la moyenne des notes (erreur matérielle) ou encore parce que le jury était constitué de personnes ne figurant pas dans la décision de composition du jury prise par

l'autorité compétente (le président pour les universités).

Mais s'agissant des mérites des candidats, le juge administratif s'est toujours refusé à les contrôler, eu égard à la technicité de la matière et au respect de l'indépendance des jurys.

Ainsi, même en cas d'erreur grossière commise par le jury sur les mérites d'un candidat, le juge ne prononcera pas l'annulation de la délibération. Il a été jugé par exemple au sujet d'un jury du brevet professionnel de préparateur en pharmacie qui avait commis une erreur manifeste en considérant que la candidate avait commis une faute lourde en proposant de ne pas délivrer des produits dont l'association provoquait nécessairement des effets indésirables, que l'appréciation du jury ne pouvait être discutée (*CAA Nantes, 5 octobre 2000, Melle Bories*).

La souveraineté du jury doit s'exercer en conformité avec la réglementation régissant les épreuves. Ainsi, le jury ne saurait fixer lui-même une note éliminatoire (*CE, 26 avril 2000, Amouri*), refuser un candidat dont la note lui paraît trop faible dans une épreuve dont la note n'est pas éliminatoire (*CE, 1^{er} juillet 1987, Vende*) ni encore interroger les candidats sur une question étrangère au programme (*CE, 12 novembre 1954, Choufflot*).

Le principe de souveraineté du jury souffre également de limites car il ne peut s'étendre au-delà de l'appréciation de la valeur des candidats. Ainsi des critères liés à l'âge, à l'appartenance religieuse ou syndicale du candidat ou à ses aptitudes physiques ne sauraient être prises en compte.

La compétence du jury est également limitée dans le temps : à compter de la proclamation des résultats, le jury a épuisé sa compétence et ne peut plus revenir sur sa décision (*CE, 17 juin 2005, Mme Bereza*).

Provoquera également la censure du juge le non respect, par le jury, du principe d'égalité entre les candidats. Ainsi, le barème de notation doit être identique entre deux groupes de candidats participant à un même examen (*CE, Mme Lombardi Sauvan et autres c/ Université de Montpellier*). A l'inverse, il peut être tenu compte, dans l'appréciation faite par le jury, du fait que les candidats n'ont pas été placés dans la même situation au cours de l'épreuve d'un concours.

Le respect du principe d'égalité vaut tant pour les examens que pour les concours. Mais le principe s'applique avec plus de force encore s'agissant des concours, le principe du concours ayant pour corollaire le principe d'unicité du jury. Le concours reposant sur une appréciation comparative des mérites respectifs des candidats, l'ensemble de ces candidats doit être jugé par un jury unique. Le juge admet la pluralité de jurys pour les examens professionnels car il s'agit ici uniquement de vérifier les compétences professionnelles des candidats (*CE, 18 juillet 2008, Melle Baysse*).

Enfin, dernier point qui revêt son importance : le jury ne peut renoncer à son pouvoir d'appréciation. Ceci signifie qu'il ne peut méconnaître sa propre compétence en refusant, par exemple de se prononcer sur le caractère éliminatoire d'une note alors même que le règlement d'examen prévoyait que « toute note inférieure à 5/20 était éliminatoire, sauf décision contraire du jury » (*CE, 30 juin 1978, Dame Foussard-Blanpin*).

De même le principe de péréquation des notes provisoires données par les correcteurs est non seulement admis par le juge, mais considéré comme obligatoire, sachant que certains attribuent en moyenne des notes plus élevées sans que cela ne soit justifié par le niveau des candidats.

Néanmoins, la question de savoir si le jury pouvait remettre en cause les notes attribuées par les correcteurs hors cadre de

l'harmonisation des notes permettant d'assurer l'égalité entre les candidats, n'était pas tranchée.

Dans une décision du 16 décembre 2008, la Cour administrative d'appel de Paris reconnaît au jury le pouvoir de modifier les notes des correcteurs, qui ne constituent que des propositions.

Dans ce cas d'espèce, le règlement d'examen d'un DESS délivré par l'Université Paris XIII prévoyait qu'aucune compensation n'était possible pour les étudiants ayant obtenu dans une matière une moyenne générale inférieure à 3,5/10.

La Cour a jugé que « contrairement à ce que soutient l'Université Paris XIII en défense, le jury de l'examen disposant d'un pouvoir d'appréciation de la valeur des candidats et n'étant pas ainsi lié par les propositions de notes des correcteurs, sous peine de méconnaître l'étendue de sa propre compétence, il n'était pas tenu de prononcer l'ajournement du candidat au motif qu'un des correcteurs avait proposé de lui attribuer la note éliminatoire de 2,5/10 dans l'[une des] matières. »

Le jury était donc en droit, le cas échéant, d'augmenter cette note au-delà du seuil la rendant éliminatoire. C. Le Berre.